

AperTO - Archivio Istituzionale Open Access dell'Università di Torino

L'intégration nouvelle frontière de l'immigration? L'analyse du lien entre les politiques de contrôle et d'intégration en Italie et en France

This is the author's manuscript

Original Citation:

Availability:

This version is available <http://hdl.handle.net/2318/116182> since

Terms of use:

Open Access

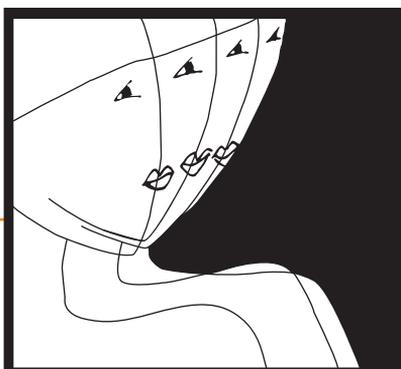
Anyone can freely access the full text of works made available as "Open Access". Works made available under a Creative Commons license can be used according to the terms and conditions of said license. Use of all other works requires consent of the right holder (author or publisher) if not exempted from copyright protection by the applicable law.

(Article begins on next page)

REVUE BIMESTRIELLE
CENTRE D'INFORMATION
ET D'ÉTUDES
SUR LES MIGRATIONS
INTERNATIONALES

MIGRATIONS

SOCIÉTÉ



CIEMI

L'ethnisation
de la médiation sociale
dans des "quartiers ghettos"

**Terres et gens
de frontières**

Vol. 24, n° 140
mars - avril 2012

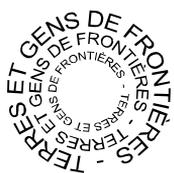


DOSSIER

Terres et gens de frontières

Le cas exemplaire des migrations dans l'espace frontalier
des Alpes du Sud, XIX^e et XX^e siècle

Coordonné par Yvan Gastaut



L'INTÉGRATION : NOUVELLE FRONTIÈRE DE L'IMMIGRATION ?

L'analyse du lien entre les politiques de contrôle et d'intégration en Italie et en France

Tiziana CAPONIO *

Gaia TESTORE **

Au cours de la dernière décennie, la littérature académique sur les politiques d'intégration des immigrés a mis en évidence la diffusion des tendances assimilationnistes parmi les États membres de l'Union européenne¹. L'aspect le plus intéressant en est que cette évolution a intéressé même les pays traditionnellement classés comme exemples du pluriculturalisme.

À la base de cette réflexion se trouve le constat de la prolifération de nouvelles politiques d'intégration qui visent à la fois à accroître et à évaluer la capacité d'intégration des immigrés du point de vue de la connaissance de la langue et des valeurs du pays de destination (parcours d'accueil et intégration, test de connaissance de la langue, etc.). Ces politiques ont été nommées du point de vue académique « *civic integration policies* » (politiques d'intégration civique)², expression d'une nouvelle interprétation du processus d'intégration et de son aboutissement. Sa bonne réussite n'est plus simplement liée à l'insertion du migrant dans le monde du travail et à sa participation politique (droit de vote), mais aussi à sa "capacité" à faire partie de la société et à sa "volonté" d'en partager les valeurs.

* Chercheur, Département de culture, politique et société, Università degli studi di Torino (UNITO), Italie.

** Doctorante, Département de culture, politique et société, Università degli studi di Torino (UNITO), Italie.

1. Cf. JOPPKE, Christian, "Beyond national models : civic integration policies for immigrants in Western Europe", *West European Politics*, vol. 30, n° 1, 2007, pp. 1-22.
2. JACOBS, Dirk ; REA, Andrea, "The end of national models ? Integration courses and citizenship trajectories in Europe", *International Journal on Multicultural Societies*, vol. 9, n° 2, 2007, pp. 264-283 ; MICHALOWSKI, Ines, *Citizenship tests in five countries : an expression of political liberalism ?*, Berlin : Wissenschaftszentrum Berlin für Sozialforschung, 2009, 37 p., WZB Discussion Paper ; WALLACE GOODMAN, Sarah, "Integration requirements for integration's sake ? Identifying, categorising and comparing civic integration policies", *Journal of Ethnic and Migration Studies*, vol. 36, n° 5, May 2010, pp. 753-772.

Intégration et immigration : quelle relation ?

L'introduction de ces politiques a également mené à la création d'un lien entre les politiques de contrôle des flux et celles d'intégration des immigrés. Si ce lien est tout à fait évident lorsque l'admission est conditionnée au passage d'un test de connaissance de la langue du pays de destination (Pays-Bas), on le retrouve aussi dans d'autres politiques d'intégration civique lorsque la "capacité de s'intégrer" devient une condition pour rester sur le territoire.

Ce genre d'interconnexion nous donne l'occasion de nous interroger sur l'intégration en tant que nouvelle frontière dressée face aux flux migratoires. En particulier nous allons réfléchir sur deux cas spécifiques : la France, pays d'ancienne tradition migratoire, et l'Italie, pays d'immigration seulement depuis le milieu des années 1970. Au-delà de ces différences, on remarque une apparente convergence, le contrat d'intégration en Italie semblant s'être inspiré de son équivalent français, le contrat d'accueil et d'intégration.

Il s'agit de politiques qui semblent correspondre à une même logique de redéfinition des concepts d'intégration et de frontière : à la frontière géographique et politique s'ajoute un nouveau type de frontière à "géométrie variable", qui se construit autour du concept d'intégration, capable d'opérer au-delà de la frontière elle-même.

Intégration et frontière : une relation inédite

Lorsqu'on parle de politiques d'immigration et de politiques d'intégration on fait référence à deux sous-types de politiques publiques : le premier concerne la gestion des flux migratoires ; le deuxième, l'intégration des étrangers et des citoyens d'origine étrangère après leur établissement dans le pays de destination³.

L'intégration constitue un des instruments de garantie de la cohésion à l'intérieur de la société. Dans l'esprit proposé par les institutions européennes, l'intégration représentait à la fois un processus dynamique et mutuel, une interrelation entre l'individu et la société⁴ et un objectif

3. Cf. HAMMAR, Tomas (Ed.), *European immigration policy : a comparative study*, Cambridge : Cambridge University Press, 1985, 319 p.

4. COMMISSION EUROPÉENNE, *Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions. Agenda européen pour l'intégration des ressortissants de pays tiers*, Bruxelles, 20 juillet 2011, 15 p. COM(2011)455 final, http://ec.europa.eu/home-affairs/news/intro/docs/110720/1_FR_ACT_part1_v3.pdf

politique à atteindre, assurant une égalité de traitement et visant à offrir aux ressortissants des pays tiers des droits et obligations comparables à ceux des citoyens de l'Union européenne⁵.

Lorsqu'on parle d'immigration et de frontières, l'image qui nous vient tout de suite à l'esprit est celle du franchissement d'une ligne séparant deux pays. Toutefois, dans le parcours d'un migrant, la frontière ne représente pas seulement cela. Une fois arrivé dans le pays de destination, le migrant doit faire face à d'autres genres de "frontières" qui se situent à l'intérieur de la société elle-même et qui se multiplient tout en acquérant différentes connotations ethniques, normatives, culturelles et socioéconomiques. Ces frontières internes gardent toujours leur fonction d'exclusion et d'inclusion et sont des marqueurs d'identité. De ce point de vue, l'intégration représente le processus de dépassement de ces différentes barrières vers l'insertion au sein de la communauté.

L'introduction des politiques d'intégration civique peut cependant elle-même être interprétée comme la création des nouvelles "frontières". Une nouvelle conception des politiques d'intégration vient d'apparaître, qui ne conçoit plus l'intégration comme une démarche complexe, produit d'une relation continue entre la société et les individus, mais comme un résultat que l'on peut évaluer. D'une part, le parcours d'intégration des citoyens d'origine étrangère en vient à être institutionnalisé et observe une division en étapes de plus en plus marquées ainsi que la construction de moments d'évaluation du migrant, avec de moins en moins de distinctions nettes entre ce qui est demandé à ceux qui veulent simplement séjourner dans le pays et à ceux qui demandent l'acquisition de la nationalité du pays de destination, les deux groupes étant jugés au travers du même paradigme identitaire et culturel ; d'autre part, l'admission de certaines catégories de migrants, comme celle des demandeurs d'un regroupement familial, peut devenir conditionnelle et à l'évidence peut être subordonnée à la satisfaction de certains critères (par exemple, un certain niveau de connaissance de la langue).

Il y a ainsi une différenciation au sein de la catégorie "immigrés", l'intégration devenant un objectif à atteindre, fixé en fonction du groupe dans lequel on a classé le migrant. Cela représente bien évidemment un bouleversement de perspective : l'intégration, transformée elle-même en une frontière face à l'immigration, devient un critère de sélection.

5. COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, *Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur une méthode ouverte de coordination de la politique communautaire en matière d'immigration*, Bruxelles, 11 juillet 2001, COM(2001)387 final, 16 p., <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2001:0387:FIN:FR:PDF>

Cette limite très floue entre politique d'intégration et politique d'immigration s'observe dans plusieurs pays, notamment par le transfert des compétences relatives aux politiques d'intégration des ministères chargés des affaires sociales aux ministères chargés des "affaires intérieures"⁶.

Dans le cadre de ce changement de perspective, nous allons nous interroger sur la façon dont cette idée d'intégration "nouvelle frontière" de l'immigration a été déclinée dans les politiques récemment introduites en France et en Italie, deux pays qui ont toujours eu des approches différentes face aux migrations et à l'intégration. Si la France a été caractérisée par le développement d'une rhétorique républicaine et laïque autour du concept de nation⁷, en Italie l'attention a été plutôt centrée sur la dimension illégale du phénomène. En outre, en ce qui concerne le processus d'intégration, celui-ci a été jusque-là conçu en fonction surtout de l'entrée sur le marché du travail⁸.

Le cas de la France

L'introduction des politiques d'intégration civique en France est à lire au regard des débats développés autour du risque d'une "intégration ratée", du "communautarisme" et du concept de laïcité⁹. Les conditions économiques et sociales difficiles vécues par la population d'origine extra-européenne ont été interprétées comme les signes révélateurs d'une crise du processus d'intégration et les différences culturelles comme des possibles vecteurs de désintégration sociale.

On constate alors une évolution des politiques d'intégration des plateformes d'accueil vers le contrat d'accueil et d'intégration (CAI)¹⁰. Les premières représentaient un système d'offre de services (1998), qui répondaient à la logique de facilitation de l'intégration et de l'autonomie du migrant, la participation étant volontaire. En revanche, le contrat d'accueil et d'intégration s'inscrit dans le contexte d'un nouveau genre de me-

6. Cf. GROENENDIJK, Kees, "Pre-departure integration strategies in the European Union : integration or immigration policy ?", *European Journal of Migration and Law*, vol. 13, n° 1, 2011, pp. 1-30.

7. Cf. BERTOSSI, Christophe, "La République 'modèle' et ses discours modélisants : l'intégration performative à la française", *Migrations Société*, vol. 21, n° 122, mars-avril 2009, pp. 39-76.

8. Cf. AMBROSINI, Maurizio, *La fatica di integrarsi : immigrati e lavoro in Italia*, Bologna : Il Mulino Editore, 2001, 216 p.

9. Cf. GASTAUT, Yvan, *L'immigration et l'opinion en France sous la V^e République*, Paris : Éd. du Seuil, 2000, 624 p.

10. Loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité ; loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration.

sures obligatoires. La "responsabilisation" du migrant est mise en avant à travers une "contractualisation" de la relation État-migrant, l'État s'engageant à fournir gratuitement une formation civique (sur les « valeurs de la République », la laïcité et l'égalité hommes-femmes notamment) et linguistique, l'étranger devant, en contrepartie, suivre l'ensemble de ces formations. Depuis 2007, la signature du CAI est un élément déterminant pour l'obtention du premier renouvellement du titre de séjour temporaire et, par la suite, de la carte de résident de 10 ans. Le titre de séjour est accordé sur présentation d'un certificat délivré par la mairie relatif à la « volonté d'intégration des demandeurs » et au respect des obligations prévues.

Toujours à partir de 2007, pour certains groupes de migrants, la "capacité d'intégration" devient une condition à remplir avant l'entrée sur le territoire national¹¹. Lorsqu'un migrant âgé de 16 à 65 ans dépose une demande pour l'obtention d'un visa au titre du regroupement familial, le niveau de connaissance de la langue en vient à être jugé comme indice de sa capacité, voire de sa volonté d'intégration, les membres de la famille d'un réfugié n'étant pas visés par cette disposition.

Cette politique a été introduite dans le cadre d'une réforme générale proposée par le président Nicolas Sarkozy selon la logique d'un passage d'une « immigration subie » à une « immigration choisie ». Selon le gouvernement, cette dernière devait représenter la voie privilégiée vers une « migration réussie », les migrants étant choisis sur la base des critères et des exigences du pays de destination, parmi lesquels la capacité de s'intégrer. Ici, l'intégration est synonyme de "partage de valeurs" et d'homogénéisation. À l'origine, le test de langue devait permettre une sélection des migrants selon les pratiques adoptées par les Pays-Bas, mais suite à la question de sa constitutionnalité, cette stratégie a été nuancée¹². On est donc dans le cadre d'un système où le fait de rater l'examen n'est pas une condition suffisante pour justifier le refus du visa. Si le besoin en est établi, une formation linguistique gratuite de deux mois est organisée dans le pays d'origine ; si le niveau attendu n'est pas encore atteint après cette formation, la

11. Loi n° 2007-1631 du 20 novembre 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile.

12. Cf. GROENENDIJK, Kees, "Pre-departure integration strategies in the European Union : integration or immigration policy ?", art. cité ; BONJOUR, Saskia, "The transfer of pre-departure integration requirements for family migrants among member States of the European Union", art. cité.

signature du CAI devient une condition *sine qua non* à l'octroi du titre de séjour.

Si la France n'est pas arrivée à faire de l'intégration un critère de sélection, on constate toutefois la mise en place d'un système ayant pour but l'intégration et prévoyant une formation dispensée y compris au-delà des frontières géographiques, une "externalisation" du processus d'intégration. Au travers des consulats, de l'Alliance française et des établissements scolaires, la France cherche à "former" les migrants.

Le cas de l'Italie

En ce qui concerne l'expérience italienne, il faut tout d'abord remarquer l'absence d'un discours national sur l'intégration. Le thème de l'immigration a été traité de façon systématique pour la première fois par la loi 40/1998¹³, qui proposait l'idée d'une "intégration raisonnable", où le processus d'inclusion dans la société et sur le marché du travail était conçu comme individuel, dans le respect des caractéristiques culturelles propres aux différents groupes. De ce point de vue, le quatrième gouvernement Berlusconi a introduit un véritable changement, puisque dans le *Programme national sur l'intégration dans le cadre de la sécurité. Identité et rencontre*, on trouve une définition du modèle d'« identité ouverte » qui, tout en soulignant la présumée spontanée « ouverture face aux autres » italienne, met l'accent pour la première fois sur l'importance de reconnaître les racines gréco-romaines et judéo-chrétiennes de l'identité italienne.

On retrouve ce cadre culturaliste aussi dans le contrat d'intégration introduit par le même quatrième gouvernement Berlusconi (décret-loi 94/2009¹⁴), dont le règlement administratif a été, en revanche, adopté très récemment, le 28 juillet 2011. Depuis mars 2012, la signature du contrat sera exigé de toute personne de plus de 16 ans qui, entrée dans le pays, sollicite un permis de séjour pour une période supérieure à un an.

Le système mis en place repose sur une évaluation du citoyen d'origine étrangère sur la base de ses connaissances de la langue et de la culture "civique" italiennes. Le contrat d'intégration est conçu selon un système de "points" qui peuvent être acquis mais également perdus. Lors de la signature, l'individu reçoit 16 points, et en l'espace de deux

13. Loi n° 40 du 6 mars 1998 relative à la réglementation de l'immigration et aux dispositions en matière de statut des étrangers.

14. Décret-loi n° 94 du 2 juillet 2009 relatif aux dispositions concernant la sécurité publique.

ans il doit atteindre le niveau A2 de compétence de la langue italienne et démontrer sa connaissance des principes de la culture "civique" du pays (Constitution et fonctionnement des principales institutions publiques, comme le système sanitaire). D'autres points peuvent être acquis suite à la participation à des cours de formation ou universitaires, la signature d'un contrat de location d'un logement sur plusieurs années, etc. Si au bout des deux ans le niveau de 30 points n'est pas atteint, une troisième année de rattrapage est prévue. Les points peuvent être aussi enlevés dans les cas, par exemple, de condamnations pénales et d'amendes infligées pour raisons fiscales. La perte de tous les points entraînera le refus du renouvellement de la carte de séjour et l'expulsion du pays (même s'il y a des exceptions : réfugiés et demandeurs d'asile, etc.).

Par rapport au contrat d'accueil et d'intégration français, on remarque un côté davantage punitif. Son introduction a été influencée par la criminalisation du phénomène de l'immigration, que l'on perçoit surtout lorsqu'on examine les positions politiques de ses promoteurs¹⁵.

Le contrat d'intégration italien est caractérisé par une "responsabilisation" de l'individu face à l'aboutissement du processus d'intégration. Pour faire partie de la société, il faut être reconnu comme « *bon citoyen* »¹⁶, le migrant, une fois admis sur le territoire, devant démontrer sa capacité à adopter un certain profil pour pouvoir y rester. Un principe de sélection et une "porte à franchir" intérieure à la société paraissent être établis en réponse à la porosité des frontières italiennes. Dans un contexte italien caractérisé par une « *stratification civique* »¹⁷ et par l'existence d'un certain nombre de migrants en situation irrégulière au regard du séjour, l'introduction d'une barrière interne peut encore accentuer la diversité des conditions de vie et les expériences des immigrés.

15. Cf. CAPONIO, Tiziana ; ZINCONI, Giovanna, *Study on the national policy frame for the integration of newcomers - Italy*, Vienne : International Centre for Migration Policy Development (ICMPD), Promoting sustainable policies for integration (PROSINT), 2011, à paraître ; CAPONIO, Tiziana ; GRAZIANO, Paolo R., "Towards a security-oriented migration policy model ? Evidence from the Italian case", in : CARMEL, Emma ; CERAMI, Alfio ; PAPADOPOULOS, Theodoros (Eds.), *Migration and welfare in the New Europe : social protection and the challenges of integration*, Bristol : Policy Press, 2011, pp. 105-120.

16. SCHINKEL, Willem, "The virtualization of citizenship", *Critical Sociology*, vol. 36, n° 2, 2010, pp. 265-283.

17. MORRIS, Lydia, "The ambiguous terrain of rights : civic stratification in Italy's emergent immigration regime", *International Journal of Urban and Regional Research*, vol. 25, n° 3, September 2001, pp. 497-516.

Conclusion

L'analyse des cas italien et français nous donne l'occasion de nous pencher sur l'influence des différentes manières d'envisager l'immigration sur les instruments de politique publique. En France, une lecture "confessionnalisée" de la diversité et une inquiétude croissante face à une pré-tendue crise du mécanisme d'intégration¹⁸ ont amené à l'introduction de critères plus exigeants avec pour objectif la régulation du flux migratoire lié au regroupement familial, qui semble échapper au pouvoir de l'État, protégé qu'il est par le droit constitutionnel et international. En revanche, en Italie, c'est la criminalisation de l'immigration qui influence l'interprétation du processus d'intégration ; dans le nouveau système, l'offre des services d'intégration est parallèle à une évaluation du migrant, et c'est au migrant de démontrer qu'il est un "bon citoyen".

Par ailleurs, les politiques d'intégration civique offrent la possibilité à l'État d'octroyer de nouveaux espaces d'action et de pouvoir. Le discours sur « la crise du modèle français » a conduit la recherche de nouveaux instruments d'intervention capables d'opérer au-delà même de l'espace national. Ces instruments ne sont pas nouveaux dans le domaine de l'immigration¹⁹, comme le démontre l'externalisation (l'identification des États "sûrs", les accords bilatéraux de réadmission avec les pays de transit) et la privatisation du contrôle des frontières (délégations aux compagnies de transport).

Pour revenir à l'idée de frontière, qu'il s'agisse de limites territoriales ou au sein de la société, l'État cherche à repousser ses limites. La "moralisation" du citoyen donne à l'État l'impression d'un contrôle sur le processus d'intégration, pouvoir que finalement il ne détient pas. Le processus d'inclusion et de développement des liens sociaux, d'identification à la communauté d'accueil se passe en dehors de l'action publique. L'État peut seulement le favoriser, mais pas le contrôler. Cela est vrai surtout lorsque l'on examine le cas italien, où en l'absence de la centralisation française on retrouve de nombreuses institutions comme l'Église et les associations qui, avec les autorités locales, sont les véritables maîtres du processus d'intégration.

18. Cf. BERTOSSI, Christophe, "La République 'modèle' et ses discours modélisants : l'intégration performative à la française", art. cité.

19. Cf. GUIRAUDON, Virginie, "Logiques et pratiques de l'État délégateur : les compagnies de transport dans le contrôle migratoire à distance", *Cultures & Conflits*, n° 45, printemps 2002, pp. 51-79.

La recherche de solutions à court terme amène les politiques à souhaiter une intégration complète en l'espace d'une génération²⁰, en oubliant, comme le souligne Dominique Schnapper, que la complexité du processus relationnel implique que personne ne peut être considéré comme totalement intégré²¹.



20. Cf. GROENENDIJK, Kees, "Pre-departure integration strategies in the European Union : integration or immigration policy ?", art. cité.

21. Cf. SCHNAPPER, Dominique, "Intégration nationale et intégration des migrants : un enjeu européen", *Questions d'Europe*, n° 90, 25 février 2008, http://www.robert-schuman.eu/question_europe.php?num=qe-90

SOMMAIRE

ÉDITORIAL

De contradictions en effets d'annonce, un sombre bilan..... Yvan Gastaut

ARTICLES

L'ethnisation de la médiation sociale dans des "quartiers ghettos" :
non, la politique des "grands frères" n'est pas morte !..... Manuel Boucher

De l'étranger au minoritaire, de la "Métropole" à la Guyane :
les discriminations dans l'accès aux soins..... Estelle Carde

DOSSIER : Terres et gens de frontières : le cas exemplaire des migrations dans l'espace frontalier des Alpes du Sud, XIX^e et XX^e siècle (coordonné par Yvan Gastaut)

Frontières : des espaces décisifs entre passé et présent Yvan Gastaut

Frontière(s) et migration, une relation aporique ?

Le cas de la Lorraine, 1880-1914..... Piero-D. Galloro

Tisser du territoire : les migrations frontalières entre Piémont et Briançonnais
au cours des deux derniers siècles Anne-Marie Granet-Abisset

Hospices et refuges : la sollicitude publique à l'égard des migrants
dans les Hautes-Alpes au XIX^e siècle Jean-Loup Fontana

Le brigandage dans le comté de Nice sous la Restauration sarde :
la justice confrontée à la fuite des criminels hors des frontières Patricia Prenant

L'espionnage sur les frontières des Alpes-Maritimes
au tournant des XIX^e et XX^e siècles..... Marc Ortolani

L'invention du paysage de la Riviera..... Christiane Garnero Morena

La frontière franco-monégasque à Beausoleil, 1860-1920 Martine Le Gal

Grimaldi, cohabiter avec la frontière Enzo Barnabà

L'homme-frontière : le douanier dans les montagnes
des Alpes-Maritimes (1860-1980) Éric Gili

Au-delà de la frontière : la présence italienne dans les Basses-Alpes
(du début du XX^e siècle à la Seconde Guerre mondiale)..... Jean-Christophe Labadie

Passer la frontière en temps de guerre : le cas des agriculteurs italiens
du sud-est de la France lors du premier conflit mondial Stéphane Kronenberger

La zone frontière du Montgenèvre après 1945 : espace institué, espace négocié... Philippe Hanus

Les habitants de Libre ou les migrants immobiles : les populations frontalières
prises dans les déplacements de la frontière en 1947 Alain Bottaro

L'immigration irrégulière yougoslave dans les Alpes-Maritimes (1950-1970) Riadh Ben Khalifa

Un imaginaire montagnard traversé par la frontière : le Parc national
du Mercantour et le Parco delle Alpi Marittime Alessandro Bergamaschi

Borders et frontières : définitions théoriques et expérience subjective
d'un concept à géométrie variable. La perception de la frontière
franco-italienne chez les Italiens de Grenoble Pier Paolo Viazzo
Giulia Fassio

Les médias italiens et l'affaire des migrants tunisiens à la frontière française..... Marinella Belluati

La frontière dans les relations internationales : les révolutions arabes
et le contentieux franco-italien à propos de Schengen..... Catherine Wihlto de Wenden

L'intégration : nouvelle frontière de l'immigration ? L'analyse du lien
entre les politiques de contrôle et d'intégration en Italie et en France Tiziana Caponio
Gaia Testore

Bibliographie sélective Christine Pelloquin

NOTES DE LECTURE

El reconocimiento del derecho al sufragio de los extranjeros en España :
un análisis desde el derecho internacional (*de Félix Vacas Fernández*)..... Hervé Andrès

Migrazioni : dizionario socio-pastorale (*a cura di Graziano Battistella*)..... Luca Marin

DOCUMENTATION Christine Pelloquin

Impression : Corlet, Imprimeur, S.A.
Z.I. route de Vire - 14110 Condé-sur-Noireau
Dépôt légal : mai 2012 - N° d'ordre : XXXXX
Commission paritaire : n° 0116 G 87447
ISSN : 0995 - 7367